

fait savoir que « nous ne voyons aucun motif de modifier notre décision »,

Affirmant que les personnes visées à la section 11 de l'Accord ont le droit d'entrer sans aucun obstacle aux Etats-Unis aux fins du transit à destination ou en provenance du district administratif,

1. *Déplore* que le pays hôte n'ait pas répondu favorablement à la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 43/48;

2. *Décide*, sous la contrainte des circonstances présentes et sans préjudice de la pratique normale, d'examiner la question de Palestine, point 37 de l'ordre du jour de sa quarante-troisième session, en séance plénière à l'Office des Nations Unies à Genève du 13 au 15 décembre 1988;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à l'application de la présente résolution et l'autorise à réaménager comme il conviendra le calendrier des réunions de l'Office des Nations Unies à Genève durant cette période.

67^e séance plénière
2 décembre 1988

43/50. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain¹⁰¹

A

SOLIDARITÉ INTERNATIONALE AVEC LA LUTTE DE LIBÉRATION EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/23 A du 20 novembre 1987,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid¹⁰², en particulier les paragraphes 183 à 194,

Gravement préoccupée par l'escalade de la répression et du terrorisme d'Etat auxquels sont soumis les adversaires de l'apartheid et par l'intransigeance croissante du régime raciste d'Afrique du Sud, dont témoignent les prolongations répétées de l'état d'urgence, les graves mesures de restriction frappant les organisations et les particuliers qui s'opposent de façon pacifique à l'apartheid, le nombre croissant de détentions et mises en jugement arbitraires, de cas de torture et de meurtre, y compris de femmes et d'enfants, le recours croissant aux groupes d'autodéfense et le musellement de la presse,

Notant avec une vive préoccupation que le régime raciste poursuit ses actes d'agression et de déstabilisation contre des Etats africains voisins indépendants, y compris l'assassinat ou l'enlèvement de combattants de la liberté dans ces Etats et ailleurs, et continue d'occuper illégalement la Namibie,

1. *Réaffirme* son plein appui à la majorité du peuple d'Afrique du Sud dans la lutte qu'il mène sous la conduite de ses mouvements de libération nationale, l'African National Congress d'Afrique du Sud et le Pan Africanist Congress of Azania, pour éliminer totalement l'apartheid afin que le peuple d'Afrique du Sud tout entier, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, puisse jouir pleinement et en toute égalité des droits politiques et autres et participer librement à la détermination de son destin;

2. *Réaffirme également* que le peuple d'Afrique du Sud mène une lutte légitime et qu'il a le droit de choisir les moyens nécessaires, y compris la lutte armée, pour assurer l'élimination de l'apartheid et l'instauration d'une Afrique du Sud libre, démocratique, non fragmentée et non fondée sur la race;

3. *Condamne* le régime raciste ainsi que sa politique et ses pratiques d'apartheid, en particulier l'exécution en Afrique du Sud de patriotes et de combattants de la liberté faits prisonniers, et exige que le régime raciste :

a) Ne fasse plus exécuter aucun des prisonniers politiques actuellement condamnés à mort;

b) Reconnaisse aux combattants de la liberté capturés le statut de prisonniers de guerre conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁷⁰ et au Protocole additionnel I de 1977 y relatif⁶⁹;

4. *Exige à nouveau :*

a) La levée de l'état d'urgence;

b) La libération immédiate et sans condition de Nelson Mandela et de tous les autres prisonniers et détenus politiques;

c) La levée de toutes les mesures d'interdiction frappant les organisations politiques et les adversaires de l'apartheid;

d) Le retour, sains et saufs, de tous les exilés politiques;

e) Le retrait des troupes du régime cantonnées dans les townships noirs;

f) La levée des restrictions apportées à la liberté de la presse;

g) La fin de la politique de bantoustanisation et de déplacements forcés de la population;

h) La fin des activités militaires et paramilitaires contre les pays voisins;

5. *Exige en particulier* que tous les enfants détenus soient libérés sans condition et qu'il soit immédiatement mis fin à l'odieuse pratique des mesures de répression dirigées contre les enfants et les mineurs;

6. *Estime* qu'une fois ces exigences satisfaites les conditions voulues seront réunies pour que le peuple d'Afrique du Sud tout entier puisse délibérer librement en vue de négocier une solution juste et durable au conflit qui déchire ce pays;

7. *Engage* tous les Etats, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les médias, les autorités municipales et autres autorités locales, ainsi que les particuliers, à apporter d'urgence au peuple d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération nationale un appui accru sur les plans politique, économique, éducatif, juridique et humanitaire ainsi que dans tous les autres domaines où ils ont besoin d'assistance;

8. *Engage également* tous les Etats, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à renforcer leur appui matériel, financier et autre aux Etats de première ligne et aux autres Etats indépendants voisins;

9. *Prie instamment* tous les pays de contribuer généreusement au Fonds de résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'apartheid créé par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, afin d'accroître l'appui aux mouvements de libération nationale qui combattent le régime d'apartheid, aux Etats de première ligne et aux autres Etats indépendants voisins;

10. *Décide* de continuer d'inscrire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies les crédits voulus pour permettre aux mouvements de libération sud-

¹⁰¹ Voir également sect. I, note 9, et sect. X.B.3, décision 43/414.

¹⁰² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 22 (A/43/22)

africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, à savoir l'African National Congress d'Afrique du Sud et le Pan Africanist Congress of Azania, d'avoir à New York des bureaux qui leur permettent de participer effectivement aux délibérations du Comité spécial contre l'*apartheid* et des autres organes appropriés;

11. *Prie* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'user de leur influence pour assurer l'application de la présente résolution.

68^e séance plénière
5 décembre 1988

B

COLLABORATION MILITAIRE AVEC L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et celles du Conseil de sécurité relatives à l'embargo sur les armes, ainsi que les autres résolutions portant sur la collaboration avec l'Afrique du Sud,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*, y compris son annexe I¹⁰²,

Considérant que l'application stricte de l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud constitue un élément essentiel de l'action internationale contre l'*apartheid*,

Prenant acte de la déclaration qu'a adoptée le 18 décembre 1987 le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) du 9 décembre 1977 concernant la question de l'Afrique du Sud, et dans laquelle il a « noté avec inquiétude et vive préoccupation que d'importantes quantités d'armes et de matériel militaire, y compris du matériel très avancé, parvenaient encore à l'Afrique du Sud directement ou par des voies clandestines »¹⁰³,

Déplorant que certains pays continuent à se livrer clandestinement au commerce des armes avec l'Afrique du Sud et lui permettent de participer à des foires internationales d'armements,

1. *Engage vivement* les Etats qui, directement ou indirectement, enfreignent l'embargo sur les armes et continuent à collaborer avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire et dans celui du renseignement et de la technologie militaires, en particulier certains pays occidentaux et Israël, à cesser immédiatement de le faire;

2. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'envisager des mesures immédiates en vue d'assurer l'application stricte et scrupuleuse de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 418 (1977) du Conseil, en date du 4 novembre 1977, ainsi que son contrôle efficace;

3. *Demande* au Comité spécial contre l'*apartheid* de continuer à suivre cette question et de lui rendre compte ainsi qu'au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra.

68^e séance plénière
5 décembre 1988

¹⁰³ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1987, document S/19396, annexe.

C

SANCTIONS GLOBALES ET OBLIGATOIRES CONTRE LE RÉGIME RACISTE D'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/23 C du 20 novembre 1987.

Rappelant également ses résolutions antérieures et celles du Conseil de sécurité demandant qu'une action concertée au niveau international soit entreprise pour contraindre le régime raciste d'Afrique du Sud à éliminer l'*apartheid*,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*¹⁰², en particulier les paragraphes 188 à 194,

Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 3 avril 1988, de la Convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports¹⁰⁴,

Gravement préoccupée de constater que le régime d'*apartheid* continue de faire fi de la volonté de la communauté internationale, qu'il refuse avec arrogance de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, qu'il accroît la terreur contre le peuple d'Afrique du Sud, qu'il continue d'occuper illégalement la Namibie et qu'il commet des actes d'agression militaire et de déstabilisation politique et économique contre des Etats africains indépendants.

Constatant avec une vive préoccupation que l'embargo sur les armes décrété contre l'Afrique du Sud continue d'être violé,

Constatant avec une vive préoccupation que certains Etats Membres et certaines sociétés transnationales ont poursuivi leurs relations économiques avec l'Afrique du Sud tandis que d'autres ont commencé à exploiter les possibilités créées par les sanctions imposées par d'autres Etats et à accroître ainsi considérablement leurs échanges avec l'Afrique du Sud,

1. *Réaffirme* que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité et une menace contre la paix et la sécurité internationales et que c'est à l'Organisation des Nations Unies qu'il incombe au premier chef d'appuyer les efforts visant à l'éliminer sans plus tarder;

2. *Encourage* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports et engage tous les Etats à appuyer l'action de la Commission contre l'*apartheid* dans les sports;

3. *Engage* les Etats qui ont accru leurs échanges avec l'Afrique du Sud, notamment le Japon qui est récemment devenu le premier partenaire commercial de l'Afrique du Sud, à rompre leurs relations commerciales avec l'Afrique du Sud;

4. *Déclare à nouveau* que l'imposition de sanctions globales et obligatoires par le Conseil de sécurité en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies constituerait le moyen le plus approprié, le plus efficace et le plus pacifique de mettre fin à l'*apartheid* et de remplir les responsabilités qu'impose à l'Organisation des Nations Unies le maintien de la paix et de la sécurité internationales, actuellement menacées et violées par le régime d'*apartheid*;

5. *Prie instamment* le Conseil de sécurité, en conséquence, d'envisager des mesures immédiates, en vertu du Chapitre VII de la Charte, en vue d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud et engage les gouvernements qui sont opposés à l'imposition de sanctions globales et obligatoires à réexa-

¹⁰⁴ Résolution 40/64 G, annexe.

miner leur politique et à ne plus s'opposer à l'imposition de ces sanctions par le Conseil de sécurité;

6. *Fait appel* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et à celui du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour qu'ils coopèrent à l'imposition, par la communauté internationale, de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud raciste, moyen de réaliser une évolution pacifique dans ce pays;

7. *Demande instamment* au Conseil de sécurité de renforcer l'embargo obligatoire sur les armes qu'il a imposé par ses résolutions 418 (1977) du 4 novembre 1977 et 558 (1984) du 13 décembre 1984, en vue de mettre fin aux violations continues de l'embargo sur les armes.

68^e séance plénière
5 décembre 1988

D

IMPOSITION, COORDINATION ET CONTRÔLE STRICT DES MESURES PRISES CONTRE L'AFRIQUE DU SUD RACISTE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives aux sanctions contre l'Afrique du Sud,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'apartheid¹⁰², en particulier des paragraphes 191 à 194, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur l'application des mesures nationales adoptées contre l'Afrique du Sud¹⁰⁵,

Considérant que les mesures prises individuellement et parfois collectivement par les Etats, bien que louables, varient en étendue et en application effective, ce qui permet l'exploitation des lacunes et des échappatoires existantes,

Préoccupée par le nombre croissant d'Etats qui exploitent les créneaux commerciaux résultant de l'imposition de ces mesures,

Félicitant les syndicats ouvriers, les organisations féminines, les associations d'étudiants et autres organisations anti-*apartheid* des mesures qu'ils ont prises pour isoler le régime d'*apartheid*,

1. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adopter, en attendant l'imposition de sanctions globales et obligatoires, des dispositions législatives ou des mesures analogues qui constituent des sanctions effectives contre l'Afrique du Sud, et en particulier :

a) D'imposer un embargo sur la fourniture de tous produits, technologies, compétences et services dont les forces armées et l'industrie nucléaire d'Afrique du Sud, notamment les services de renseignement, pourraient tirer parti;

b) D'imposer un embargo sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers;

c) D'interdire l'importation de charbon, d'or, d'autres minéraux et de produits agricoles en provenance d'Afrique du Sud et de Namibie;

d) D'inciter les sociétés transnationales, les banques et les institutions financières à se retirer effectivement d'Afrique du Sud en cessant tout investissement, que ce soit sous forme de prises de participation ou sous une autre forme, tout transfert de technologie et de connaissances et tout octroi de crédits et de prêts;

e) De couper toutes les liaisons aériennes, maritimes et autres avec l'Afrique du Sud;

f) D'empêcher, grâce à des mesures appropriées, leurs ressortissants de servir dans les forces armées sud-africaines et dans d'autres secteurs névralgiques;

g) De prendre des mesures appropriées pour assurer l'efficacité du boycottage sportif et culturel du régime raciste d'Afrique du Sud;

2. *Prie également instamment* tous les Etats de contrôler strictement l'application des mesures susmentionnées et d'adopter, le cas échéant, des lois prévoyant des sanctions à l'encontre des particuliers et des entreprises qui contreviennent à ces mesures;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa quarante-quatrième session, sur les nouvelles mesures législatives ou comparables adoptées et mises en œuvre par les Etats contre l'Afrique du Sud, en particulier dans les secteurs où l'économie sud-africaine est tributaire du monde extérieur

68^e séance plénière
5 décembre 1988

E

RELATIONS ENTRE L'AFRIQUE DU SUD ET ISRAËL

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/23 D du 20 novembre 1987,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid¹⁰², notamment l'annexe I sur l'évolution récente des relations entre l'Afrique du Sud et Israël,

1. *Demande* à Israël de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en mettant fin immédiatement à toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire, nucléaire, économique, du renseignement et autres, en particulier à ses marchés à long terme de livraison de matériel militaire;

2. *Prie* le Comité spécial contre l'apartheid de continuer à suivre et de garder constamment à l'étude l'évolution des relations entre l'Afrique du Sud et Israël, notamment l'application des mesures adoptées par Israël, et d'en rendre compte à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra.

68^e séance plénière
5 décembre 1988

F

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ SPÉCIAL CONTRE L'APARTHEID

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid¹⁰²,

1. *Félicite* le Comité spécial contre l'apartheid de la manière dont il s'acquitte de ses responsabilités en encourageant l'action internationale contre l'apartheid;

2. *Prend acte* du rapport du Comité spécial et fait siennes les recommandations formulées au paragraphe 194 dudit rapport en ce qui concerne le programme de travail du Comité;

3. *Décide* d'ouvrir au profit du Comité spécial, pour 1989, un crédit spécial de 400 000 dollars, imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les projets spéciaux dont le Comité décidera;

¹⁰⁵ A/43/786.

4. *Prie* les gouvernements et les organisations d'apporter une assistance financière et autre aux projets spéciaux du Comité spécial et de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid*;

5. *Engage* tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les médias et les particuliers à aider le Centre contre l'*apartheid* et le Département de l'information du Secrétariat dans les activités qu'ils mènent contre l'*apartheid* et, en particulier, à les aider à diffuser des informations sur la détérioration de la situation en Afrique du Sud, afin d'atténuer l'effet des contraintes qui pèsent sur la presse en Afrique du Sud et de contrer efficacement la propagande sud-africaine.

68^e séance plénière
5 décembre 1988

G

SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSACRÉE À L'APARTHEID ET À SES CONSÉQUENCES DESTRUCTRICES EN AFRIQUE AUSTRALE

L'Assemblée générale,

Gravement préoccupée par l'intensification de la répression dont sont victimes les adversaires de l'*apartheid* en Afrique du Sud,

Préoccupée en outre par l'agression à laquelle le régime raciste continue de se livrer contre les Etats de première ligne et par ses conséquences destructrices,

Prenant acte de la Déclaration de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à Nicosie du 7 au 10 septembre 1988⁶⁵,

Indignée que l'Afrique du Sud persiste à ne pas appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

1. *Décide* de tenir, avant sa quarante-quatrième session, une session extraordinaire consacrée à l'*apartheid* et à ses conséquences destructrices en Afrique australe, à une date que le Secrétaire général déterminera en consultation avec le Comité spécial contre l'*apartheid*;

2. *Demande* au Secrétaire général de prendre les dispositions administratives nécessaires pour la tenue de cette session extraordinaire.

68^e séance plénière
5 décembre 1988

H

DIFFUSION D'INFORMATIONS CONTRE LA POLITIQUE D'APARTHEID MENÉE PAR LE RÉGIME RACISTE D'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant le mandat législatif défini au paragraphe 4 de sa résolution 32/105 H du 14 décembre 1977 et dans sa résolution 33/183 I du 24 janvier 1979, dans lesquelles elle a demandé au Secrétaire général d'organiser, en coopération avec les Etats Membres, un programme régulier d'émissions radiophoniques destinées à l'Afrique du Sud,

Rappelant également ses résolutions 13 (I) du 13 février 1946, 595 (VI) du 4 février 1952, 1335 (XIII) du 13 décembre 1958, 1405 (XIV) du 1^{er} décembre 1959,

3535 (XXX) du 17 décembre 1975, 32/105 B du 14 décembre 1977, 33/115 du 18 décembre 1978, 34/181 et 34/182 du 18 décembre 1979, 35/201 du 16 décembre 1980, 36/149 du 16 décembre 1981 et 40/64 D du 10 décembre 1985, dans lesquelles elle a demandé au Secrétaire général d'intensifier et d'étendre les émissions radiophoniques destinées à l'Afrique australe,

Fermement convaincue qu'il faut intensifier et étendre les activités visant à mobiliser l'opinion mondiale contre le système odieux de l'*apartheid* en Afrique du Sud,

Consciente que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ont un rôle important à jouer dans la diffusion d'informations contre l'*apartheid* en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la propagande pernicieuse du régime raciste d'Afrique du Sud qui continue de perpétrer de nombreux actes d'agression militaire et de déstabilisation contre les Etats de première ligne et d'autres Etats de la région, et la nécessité impérieuse de contrecarrer de façon efficace ces activités,

Alarmée par les réductions envisagées dans les effectifs de la section des programmes anti-*apartheid* au sein du Département de l'information du Secrétariat,

Constatant avec préoccupation que la production de programmes n'a fait que baisser au fil des ans et déplorant que le Département de l'information propose de réduire encore les programmes radiophoniques s'adressant aux peuples d'Afrique du Sud et de Namibie en ce moment crucial où le régime raciste intensifie sa campagne de désinformation et de censure totale des médias,

Ayant à l'esprit la résolution 41/213 du 19 décembre 1986 relative à la restructuration de l'appareil administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies et notamment la nécessité de veiller à ce que les réformes soient appliquées avec souplesse et n'aient pas d'incidence négative sur les programmes obligatoires et prioritaires,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général a lancé, en coopération avec les Etats Membres dont les émissions parviennent à l'Afrique australe, des programmes radiophoniques dans les principales langues de l'Afrique du Sud, à savoir : l'anglais, l'afrikaans, le sesotho, le setswana, le xhosa et le zoulou,

Tenant compte du fait que la radio est le moyen de communication le plus couramment et le plus largement utilisé dans la région,

1. *Demande instamment* au Secrétaire général,

a) *D'intensifier, d'accroître et d'étendre* ces émissions radiophoniques ainsi que la production de documents audio-visuels et de conserver à ces programmes leurs traits et leurs caractéristiques linguistiques uniques;

b) *De fournir toute l'assistance technique et financière* nécessaire aux stations de radiodiffusion des Etats Membres qui émettent en direction de l'Afrique du Sud ou sont disposés à le faire, afin de permettre à leurs émissions d'être captées en Afrique du Sud;

c) *D'assurer régulièrement* le suivi et l'évaluation de l'impact de ces programmes;

d) *De maintenir, et d'accroître* dans la mesure voulue, les effectifs s'occupant de ces programmes conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 42/220 du 21 décembre 1987;

e) *De renforcer et améliorer* encore ces programmes en recrutant, aux échelons supérieurs du Secrétariat et aux postes de décision et de supervision, des personnes originaires de la région qui soient à même de comprendre, interpréter et commenter l'actualité régionale;

f) De conserver à ces programmes radiophoniques leur identité spécifique afin de les rendre plus efficaces;

2. *Engage* tous les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les institutions spécialisées à aider le Secrétaire général à assurer la plus large diffusion possible aux informations contre l'*apartheid*, et en particulier à ces programmes radiophoniques;

3. *Exprime sa reconnaissance* aux Etats Membres et aux organisations internationales qui ont mis à la disposition du Département de l'information du Secrétariat leurs moyens de diffusion et contribué au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid*, et invite les autres à le faire;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session, de la suite donnée à la présente résolution.

68^e séance plénière
5 décembre 1988

I

FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes relatives au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, en particulier sa résolution 42/23 H du 20 novembre 1987,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud¹⁰⁶, auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds,

Gravement préoccupée par le maintien, dans toute l'Afrique du Sud, de l'état d'urgence et des règlements de sécurité qui érigent en crime et étouffent l'opposition et la contestation politiques,

De plus en plus alarmée par la poursuite des détentions sans jugement, des déplacements forcés, des mesures d'interdiction de séjour et d'assignation à résidence, des procès politiques, des condamnations à mort prononcées contre les opposants à l'*apartheid* et du harcèlement des syndicats, des Eglises et autres organisations et des particuliers qui se livrent à une contestation et à une opposition pacifiques,

Réaffirmant qu'il est plus que jamais nécessaire que la communauté internationale fournisse une assistance humanitaire et juridique accrue aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie, afin de rendre leur situation moins pénible et d'appuyer leur action,

Fermement convaincue qu'il faut accroître les contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux institutions bénévoles concernées pour leur permettre de faire face aux énormes besoins d'assistance humanitaire et juridique,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

2. *Remercie* les gouvernements, les organisations et les particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux institutions bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

3. *Lance un appel* à des contributions encore plus généreuses au Fonds d'affectation spéciale;

4. *Lance également un appel* à des contributions directes aux institutions bénévoles qui prêtent assistance aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et en Namibie;

5. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des efforts qu'ils ne cessent de déployer pour accroître l'assistance humanitaire et juridique aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi que pour aider les familles de ces personnes et les réfugiés venus d'Afrique du Sud.

68^e séance plénière
5 décembre 1988

J

EMBARGO PÉTROLIER CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud¹⁰⁷,

Rappelant ses résolutions concernant un embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, en particulier sa résolution 42/23 F du 20 novembre 1987,

Notant que, si les Etats exportateurs de pétrole se sont engagés à appliquer un embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, très peu des principaux Etats transporteurs ont fait de même,

Préoccupée de constater que le régime raciste d'Afrique du Sud est parvenu à tourner les embargos pétroliers et mesures analogues adoptés par les Etats,

Se félicitant de l'action que des syndicats, des groupes d'étudiants et des organisations anti-*apartheid* mènent contre les sociétés qui violent l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud et pour assurer l'application effective de l'embargo,

Convaincue qu'un embargo pétrolier efficace contre l'Afrique du Sud complèterait l'embargo sur les armes et freinerait le régime d'*apartheid* dans ses actes d'agression contre les Etats de première ligne comme dans sa répression des peuples d'Afrique du Sud et de Namibie,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud¹⁰⁷;

2. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'intervenir sans plus attendre en imposant un embargo obligatoire sur la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, sur la fourniture de matériel et de technologie à son industrie pétrolière et à ses projets de liquéfaction du charbon, sur leur financement et sur les investissements dans ce secteur;

3. *Prie* tous les Etats concernés, dans l'attente d'une décision du Conseil de sécurité, d'adopter des mesures ou des dispositions législatives efficaces en vue d'élargir la portée de l'embargo pétrolier, afin d'assurer la cessation complète de la fourniture et de la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie, que ce soit directement ou indirectement, et en particulier :

¹⁰⁶ A/43/682.

¹⁰⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 44 et rectificatif (A/43/44 et Corr.1)

a) D'appliquer strictement la clause de l'« utilisateur final » et autres conditions concernant les restrictions quant à la destination des livraisons, afin d'assurer le respect de l'embargo;

b) De contraindre, selon des modalités appropriées à chaque pays, les sociétés qui vendaient ou achetaient initialement du pétrole ou des produits pétroliers à cesser de vendre, revendre ou faire parvenir par tout autre moyen du pétrole et des produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie, que ce soit directement ou indirectement;

c) D'établir un contrôle sévère sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie par le biais d'intermédiaires, de sociétés pétrolières et de négociants, en rendant responsable de l'exécution du contrat le premier acheteur ou vendeur de pétrole et de produits pétroliers, lequel aurait ainsi à répondre des actes de ces parties;

d) D'empêcher l'Afrique du Sud d'accéder à d'autres sources d'énergie, notamment grâce à la fourniture de matières premières, de connaissances techniques, d'une assistance financière ou de moyens de transport;

e) D'interdire toute aide à l'Afrique du Sud de l'*apartheid*, qu'il s'agisse de la fourniture de ressources financières, de technologie, de matériel ou de personnel pour la prospection, l'exploitation ou la production d'hydrocarbures, pour la construction ou l'exploitation d'usines de production de pétrole à partir de charbon ou de gaz ou pour l'aménagement et l'exploitation d'usines produisant des combustibles de remplacement ou des additifs tels que l'éthanol et le méthanol;

f) D'empêcher les sociétés sud-africaines de conserver ou d'accroître les parts qu'elles détiennent dans des sociétés ou concessions pétrolières situées hors d'Afrique du Sud;

g) De faire cesser le transport de pétrole à destination de l'Afrique du Sud sur des navires battant leur pavillon ou des navires qui, en fait, appartiennent à leurs nationaux ou à des sociétés relevant de leur juridiction ou qui sont gérés ou affrétés par lesdits nationaux ou lesdites sociétés;

h) D'établir un système de listage des navires — immatriculés par leurs nationaux ou leur appartenant — qui ont déchargé du pétrole en Afrique du Sud en violation des embargos imposés;

i) D'imposer des sanctions pénales aux sociétés et aux particuliers qui ont violé l'embargo pétrolier et de faire connaître les cas dans lesquels des poursuites engagées en vertu de législations nationales ont abouti à des résultats positifs;

j) De rassembler, échanger et diffuser des informations concernant les violations de l'embargo pétrolier, notamment les moyens d'empêcher ces violations, et d'adopter des mesures concertées dans ce domaine;

4. *Décide* que le Groupe intergouvernemental organisera en avril 1989, en coopération avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, une série d'auditions sur les moyens de renforcer l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud;

5. *Prie* le Groupe intergouvernemental de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, accompagné de propositions visant à renforcer le mécanisme de surveillance de la fourniture et de la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

6. *Prie* tous les Etats d'aider le Groupe intergouvernemental à appliquer la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général d'accorder au Groupe intergouvernemental toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour appliquer la présente résolution.

68^e séance plénière
5 décembre 1988

K

ACTION INTERNATIONALE CONCERTÉE EN VUE DE L'ÉLIMINATION DE L'*APARTHEID*

L'Assemblée générale.

Alarmée par l'aggravation continue de la situation en Afrique du Sud causée par la politique d'*apartheid* et, en particulier, par l'extension et le renforcement de l'état d'urgence sur tout le territoire national,

Convaincue que la politique d'*apartheid* est la cause profonde de la crise en Afrique australe,

Notant avec une vive préoccupation que, pour perpétuer l'*apartheid* en Afrique du Sud, les autorités de ce pays se sont rendues coupables d'actes d'agression et de ruptures de la paix,

Convaincue que seules l'élimination totale de l'*apartheid* et l'instauration du gouvernement par la majorité grâce à l'exercice libre et équitable du droit de vote par tous les adultes peuvent conduire à une solution pacifique et durable en Afrique du Sud,

Notant que les prétendues réformes effectuées en Afrique du Sud ne font que renforcer le système d'*apartheid* et diviser encore davantage le peuple d'Afrique du Sud,

Considérant que la politique de bantoustanisation prive la majorité de la population de sa citoyenneté et en fait un peuple d'étrangers dans son propre pays,

Considérant qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer l'*apartheid* et qu'il importe, en particulier, d'exercer une pression efficace et croissante sur les autorités sud-africaines en tant que moyen pacifique d'aboutir à l'abolition de l'*apartheid*,

Encouragée, à cet égard, par le renforcement du consensus international dont témoignent l'adoption de la résolution 569 (1985) du Conseil de sécurité, en date du 26 juillet 1985, ainsi que l'augmentation du nombre et de la portée des mesures nationales, régionales et intergouvernementales prises en ce sens,

Estimant que les sanctions constituent le moyen pacifique le plus efficace dont dispose la communauté internationale pour accroître la pression sur les autorités sud-africaines,

Convaincue qu'il est essentiel d'appliquer strictement la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par laquelle le Conseil a institué un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, et la résolution 558 (1984) du Conseil, en date du 13 décembre 1984, portant sur l'importation d'armes, de munitions et de véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud, et de veiller à l'efficacité de ces embargos en conformité avec la résolution 591 (1986) du Conseil, en date du 28 novembre 1986,

Louant les politiques nationales de ne pas vendre ni livrer de pétrole à l'Afrique du Sud,

Considérant qu'il faut adopter d'urgence des mesures visant à faire appliquer efficacement et scrupuleusement ces embargos par le biais de la coopération internationale,

Notant, à cet égard, les efforts entrepris par le Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud,

Notant avec une vive inquiétude que, par la conjugaison de pressions militaires et de pressions économiques, exercées en violation du droit international, les autorités sud-africaines ont eu recours à des représailles économiques et à des actes d'agression contre des Etats voisins, cherchant ainsi à les déstabiliser,

Alarmée par la grave détérioration de la situation de millions de réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe, causée par cette politique et ces agissements,

Considérant que les contacts entre l'Afrique du Sud de l'apartheid et les Etats de première ligne et autres Etats voisins, dictés par la situation géographique, l'héritage colonial et d'autres raisons, ne doivent pas servir de prétexte à d'autres Etats pour légitimer le système d'apartheid ou justifier les tentatives faites pour rompre l'isolement international auquel il est soumis,

Convaincue que l'existence de l'apartheid continuera à susciter une résistance toujours plus grande, par tous les moyens possibles, du peuple opprimé et une recrudescence des tensions et des conflits qui aura des conséquences d'une portée incalculable pour l'Afrique australe et le monde entier,

Convaincue qu'une politique de collaboration avec le régime d'apartheid, plutôt que de respect des aspirations légitimes des représentants authentiques de la grande majorité de la population, encouragera ce régime à continuer dans la voie de la répression et de l'agression à l'encontre des Etats voisins et à défier l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant son appui sans réserve aux aspirations légitimes des Etats et des peuples africains et de l'Organisation de l'unité africaine, qui veulent voir le continent africain totalement libéré du colonialisme et du racisme,

1. Condamne énergiquement la politique d'apartheid qui prive la majorité de la population sud-africaine de sa dignité et de l'exercice de ses libertés et droits de l'homme fondamentaux;

2. Condamne énergiquement les autorités sud-africaines pour les assassinats, les arrestations arbitraires massives et les détentions dont ont été victimes des membres d'organisations de masse ainsi que d'autres particuliers qui s'opposent au système d'apartheid et à l'état d'urgence, de même que pour leur recours à l'emprisonnement et à la violence à l'encontre d'enfants;

3. Condamne en outre les actes d'agression commis ouvertement ou non par l'Afrique du Sud en vue de déstabiliser les Etats voisins, ainsi que ceux dirigés contre des réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie;

4. Exige que les autorités sud-africaines :

a) Libèrent immédiatement et sans conditions Nelson Mandela et toutes les autres personnes emprisonnées, détenues ou frappées d'interdiction pour raison politique;

b) Lèvent immédiatement l'état d'urgence;

c) Abrogent les lois discriminatoires et rapportent les mesures d'interdiction concernant toutes les organisations et tous les particuliers ainsi que les restrictions et la censure imposées aux médias;

d) Accordent à tous les travailleurs d'Afrique du Sud la liberté d'association et la faculté d'exercer tous leurs droits syndicaux;

e) Engagent sans conditions préalables le dialogue politique avec les dirigeants authentiques du groupe majori-

taire de la population en vue de démanteler l'apartheid sans tarder et de mettre en place un gouvernement représentatif;

f) Démantèlent les structures des bantoustans;

g) Mettent immédiatement fin à la déstabilisation des Etats de première ligne et d'autres Etats;

5. Prie instamment le Conseil de sécurité d'envisager sans tarder d'adopter des sanctions obligatoires efficaces contre l'Afrique du Sud;

6. Prie également instamment le Conseil de sécurité de veiller à la stricte application de l'embargo obligatoire sur les armes qu'il a institué par sa résolution 418 (1977) et de l'embargo sur les armes qu'il a demandé par sa résolution 558 (1984) et, dans le contexte des résolutions pertinentes, de faire cesser la coopération militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud et l'importation de matériel ou de fournitures militaires en provenance d'Afrique du Sud;

7. Engage tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager, en attendant l'adoption de sanctions obligatoires par le Conseil de sécurité, des mesures nationales appropriées, législatives ou autres, pour exercer une pression accrue sur le régime d'apartheid d'Afrique du Sud, par exemple :

a) En cessant d'investir en Afrique du Sud ou d'accorder des prêts à ce pays;

b) En cessant de promouvoir et d'encourager tout commerce avec l'Afrique du Sud;

c) En interdisant la vente de kruggerand et de toutes autres monnaies frappées en Afrique du Sud;

d) En cessant toute coopération sur le plan militaire, ou sur le plan de la police et du renseignement, avec les autorités sud-africaines et en mettant fin notamment à la vente de matériel informatique;

e) En cessant toute collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud;

f) En mettant fin à toute exportation et vente de pétrole à l'Afrique du Sud;

g) En appliquant d'autres mesures dans les domaines économique et commercial;

8. Reconnaît les besoins pressants, actuels et potentiels, d'assistance économique des Etats voisins de l'Afrique du Sud, s'agissant d'épauler les sanctions contre ce pays et non de les remplacer, et engage tous les Etats, organisations et institutions :

a) A élargir leur assistance aux Etats de première ligne et à la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe en vue de développer leur économie et de les rendre moins tributaires de l'Afrique du Sud;

b) A accroître leur aide et leur soutien humanitaires, juridiques, éducatifs et autres aux victimes de l'apartheid, aux mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et à tous ceux qui luttent contre l'apartheid et pour une société démocratique non fondée sur la race en Afrique du Sud;

9. Accueille avec satisfaction la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo adoptés par la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe¹⁰⁸, tenue à Oslo du 22 au 24 août 1988.

10. Engage tous les gouvernements et organisations à faire en sorte que cessent toutes les relations universitaires, culturelles, scientifiques et sportives de nature à soutenir le régime d'apartheid d'Afrique du Sud, ainsi que les rela-

¹⁰⁸ A/43/717 et Corr. I, appendice.

tions avec les particuliers, institutions et autres organismes qui se réclament ou s'inspirent de l'*apartheid*;

11. *Félicite* les Etats qui ont déjà adopté des mesures volontaires à l'égard du régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud, conformément à la résolution 42/23 G de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1987, et invite ceux qui ne l'ont pas encore fait à suivre leur exemple;

12. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que le peuple opprimé d'Afrique du Sud mène pour l'élimination totale de l'*apartheid* et l'instauration d'une société démocratique non fondée sur la race, où tous, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, puissent exercer leurs libertés et droits fondamentaux;

13. *Rend hommage et témoigne sa solidarité* aux organisations et aux particuliers qui luttent contre l'*apartheid* et pour l'instauration d'une société démocratique non fondée sur la race, conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁰;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

68^e séance plénière
5 décembre 1988

43/54. La situation au Moyen-Orient

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »,

Réaffirmant ses résolutions 36/226 A et B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/123 F du 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 38/180 A à D du 19 décembre 1983, 39/146 A à C du 14 décembre 1984, 40/168 A à C du 16 décembre 1985, 41/162 A à C du 4 décembre 1986 et 42/209 A à D du 11 décembre 1987,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 425 (1978) du 19 mars 1978, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 511 (1982) du 18 juin 1982, 512 (1982) du 19 juin 1982, 513 (1982) du 4 juillet 1982, 515 (1982) du 29 juillet 1982, 516 (1982) du 1^{er} août 1982, 517 (1982) du 4 août 1982, 518 (1982) du 12 août 1982, 519 (1982) du 17 août 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982, 521 (1982) du 19 septembre 1982 et 555 (1984) du 12 octobre 1984, ainsi que les autres résolutions pertinentes,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général des 31 mars 1988¹⁰⁹, 30 septembre 1988¹¹⁰, 11 octobre 1988¹¹¹ et 28 novembre 1988¹¹²,

Réaffirmant qu'il faut continuer d'appuyer collectivement les résolutions adoptées par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre

¹⁰⁹ A/43/272-S/19719. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*, document S/19719.

¹¹⁰ A/43/691-S/20219. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1988*, document S/20219.

¹¹¹ A/43/683 et Add.1.

¹¹² A/43/867-S/20294. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1988*, document S/20294.

1981 et du 6 au 9 septembre 1982¹¹³ — confirmées lors des conférences arabes au sommet plus récentes, y compris celle qui s'est tenue à Alger du 7 au 9 juin 1988¹¹⁴ —, dans lesquelles elle réaffirme ses précédentes résolutions sur la question de Palestine ainsi que son appui à l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, et considère que la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes sur la question de Palestine, contribuerait à la cause de la paix dans la région.

Se félicitant de tous les efforts déployés pour contribuer à faire reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien en instaurant une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Se félicitant du soutien apporté dans le monde entier à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans la lutte qu'ils mènent contre l'agression et l'occupation israéliennes pour parvenir à une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et au plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, tels qu'ils ont été affirmés dans les résolutions passées de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient.

Gravement préoccupée de constater que le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés demeurent sous occupation israélienne, que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été appliquées et que le peuple palestinien ne peut toujours pas reprendre possession de ses terres ni exercer ses droits nationaux inaliénables conformément au droit international, tel qu'il a été réaffirmé dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴⁷, s'applique au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

Réaffirmant également toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui stipulent que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible selon la Charte des Nations Unies et les principes du droit international et qu'Israël doit se retirer inconditionnellement du territoire palestinien qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés,

Réaffirmant en outre qu'il faut impérativement instaurer dans la région une paix d'ensemble juste et durable, fondée sur le respect total de la Charte et des principes du droit international,

Gravement préoccupée également par la politique qu'Israël continue de suivre et qui représente une escalade et un élargissement du conflit dans la région, ce qui constitue une nouvelle violation des principes du droit international et une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Soulignant de nouveau la grande importance du facteur temps dans les efforts faits pour instaurer rapidement une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient,

¹¹³ Voir A/37/696-S/15510, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982*, document S/15510, annexe.

¹¹⁴ A/43/407-S/19938, annexe.